

ARRETE n°94 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'avis de M. le Préfet de la Réunion du **01 JUIN 2017**

VU l'avis de la Direction Régionale des Routes Sud du **12 JUIN 2017**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet (RN2 à l'intérieur de l'agglomération) dans le cadre de la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux et de réfection de voirie par l'Entreprise Municipale VRD de la commune de Saint-Joseph,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Du mardi 13 juin 2017 au vendredi 16 juin 2017 de 20h00 à 5h00 , la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Raphaël Babet – à son intersection avec la rue Maury	<p>Alternée à l'aide de feux tricolores de chantier placés en amont des travaux sous la responsabilité de l'Entreprise Municipale VRD de la commune de Saint-Joseph.</p> <p>La circulation demeure en sens unique.</p> <p>Selon les besoins du chantier, la circulation pourra être interrompue avec des périodes de micro coupure n'excédant pas les cinq minutes.</p> <p>Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.</p>	<p>Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'Entreprise Municipale VRD de la commune de Saint-Joseph.</p> <p><u>En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux.

Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'Entreprise Municipale VRD qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.

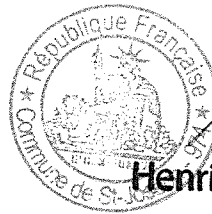
Article 3 .- Une signalisation appropriée est mise en place par l'Entreprise Municipale VRD.

Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 12 JUN 2017
Le Député-Maire
L'él(u)e délégué(e)



Henri-Claude YEBO